

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CUMA DE SAINT-EMILION

Rue Guadet - BP 15
33330 Saint-Émilion

Références : 23-956
Code AIOT : 0005209210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement CUMA DE SAINT-EMILION implanté Milon 33330 Saint-Christophe-des-Bardes. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUMA DE SAINT-EMILION
- Milon 33330 Saint-Christophe-des-Bardes
- Code AIOT : 0005209210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La CUMA de Saint-Emilion est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2005 au titre de la Loi sur l'Eau à exploiter une station de traitement des effluents vinicoles pour les adhérents de la CUMA.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2021 encadre au titre de la réglementation ICPE le fonctionnement de la station, prévue pour le traitement de 330 m³/j maximum d'effluents vinicoles bruts, les rejets aqueux dans le milieu naturel et l'épandage d'effluents traités. Un arrêté préfectoral complémentaire également du 24 juin 2021 autorise l'épandage d'une partie des effluents traités. À ce sujet, l'exploitant a déposé par courriels des 11 et 12 septembre 2023 un dossier de porter à connaissance pour l'extension de la surface d'épandage de 2000 m².

La station se compose d'une unité de méthanisation, suivie d'une unité de traitement des digestats par boues activées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 13 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 modifié	/	Sans objet
8	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis modifié	/	Sans objet
12	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 modifié	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 modifié	/	Sans objet
3	Comptage du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12 modifié	/	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22 modifié	/	Sans objet
5	Risque de fuite de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23 modifié	/	Sans objet
6	Surveillance du procédé de	Arrêté Ministériel du 10/11/2009,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	méthanisation	article 24 modifié		
7	Précautions lors du (re)démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26 modifié	/	Sans objet
9	Secours électrique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 modifié	/	Sans objet
10	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39 modifié	/	Sans objet
11	Composition du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41 modifié	/	Sans objet
13	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis modifié	/	Sans objet
14	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont encore attendues (en cours) :

- étudier la possibilité d'installer une torchère ou justifier technico-économiquement l'impossibilité de mise en œuvre ;
- finaliser le dimensionnement et installer une unité d'épuration du biogaz ;
- remplacer le silo à boues actuel (avec rétention intégrée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : [...] Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont

les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; -la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; -les instructions de maintenance et de nettoyage ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de préciser les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de transmettre les consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et d'organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que tous les contrôles sont gérés par la GMAO du site et que des essais des détecteurs en particulier sont réalisés tous les mois. Les détecteurs multigaz portables sont contrôlés tous les ans. L'inspection a pu visualiser les contrôles réalisés.

Par ailleurs, l'inspection a pu visualiser que des consignes relatives à la prévention des risques et des consignes de maintenance ont été établies et sont affichées à l'entrée du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en

permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois une étude visant à implanter une torchère munie d'un arrête-flammes normé.

Constats :

L'exploitant explique que l'étude visant à implanter une torchère munie d'un arrête-flammes normé ne pourra être transmise qu'en fin d'année 2023, dans l'attente du débit de biogaz produit lors des vendanges (pic d'activité - estimation de 30 Nm³/h). Cf. point de contrôle suivant.

A noter qu'étant donné la distance réglementaire minimale de 10 m entre la torchère et les équipements de méthanisation, ainsi que les unités connexes, la configuration du site ne permet pas l'implantation d'une torchère. Ainsi, pour une telle solution technique, l'exploitant est contraint d'étendre son site et de demander la modification de zonage de la parcelle voisine dans le PLUi (station en zone Ny et parcelle voisine en zone N actuellement).

Cependant, l'exploitant rappelle que le site est doté de deux chaudières, une principale servant à réchauffer les effluents à traiter et une en secours, et d'un aérotherme donc il dispose en permanence d'une solution technique permettant de détruire le biogaz en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation. En effet, ce point avait été présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en 2021.

Dans l'attente de la transmission d'ici fin 2023 de l'étude qui permettra de décider si l'implantation d'une torchère fixe sur le site est technico-économiquement acceptable, l'inspection prend note de ces explications.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Comptage du biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

Constats :

L'inspection a pu visualiser le compteur du biogaz produit et valorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 : Cette habilitation, bien que nécessaire, ne justifie pas à elle seule le respect des dispositions du présent article. L'inspection attend sous 1 mois une ou des attestations d'un cycle complet de formation relative à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations doivent être dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a expliqué que le constructeur n'existe plus et a présenté le cahier de procédures de la station, y compris l'unité de méthanisation. Ce cahier est accompagné de fiches réflexes générales liées à la méthanisation du groupe VEOLIA WTS, en plus de fiches réflexes spécifiques au site et des fiches du guide d'exploitation comprenant les procédures de sécurité, les points à surveiller lors des rondes, les indicateurs clés de performance et les procédures pour résoudre les défaillances. Ces fiches ont été rédigées par la personne responsable de l'exploitation de la station, Mme VIAN, elle-même formatrice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque de fuite de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de fuite de biogaz
Prescription contrôlée :

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'exploitant transmet sous 1 mois le manuel d'exploitation du site, y compris le programme de maintenance.

Constats :

L'inspection a pu visualiser le guide d'exploitation de la station, comprenant le programme de maintenance (version informatique GMAO et version papier).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du procédé de méthanisation

Prescription contrôlée :

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Le système de surveillance inclut des dispositifs pour : -garantir le fonctionnement stable du digesteur ; -réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ; -prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ; -la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ; -la quantité, la composition et la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'inspection constate que les dispositions relatives à la surveillance du procédé de méthanisation ne sont pas intégralement respectées et demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives sous 3 mois.

Constats :

L'exploitant explique que l'unité de méthanisation dispose des capteurs de surveillance du procédé suivants :

- mesure en continu du pH dans chaque méthaniseur ;
- mesure en continu de la température dans chaque méthaniseur ;

- mesure en continu de la quantité, composition et pression du biogaz (récemment mise en place).
L'exploitant indique par ailleurs :
- faire une mesure quotidienne en période de vendange et bi-hebdomadaire le reste de l'année du taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- faire une mesure bi-hebdomadaire des AGV / TAC / NH3 dans chaque méthaniseur en fonctionnement ;
- faire une analyse annuelle de la composition de gaz et des manomètres sur le réseau ;
- que le méthane est collecté en dessous du niveau de liquide et que la sortie du liquide se fait par surverse à l'air libre vers le bassin d'aération (donc pas de mesure possible des niveaux de liquide et de mousse dans les digesteurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Précautions lors du (re)démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Précautions lors du (re)démarrage
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 : L'exploitant transmet sous 1 mois une consigne spécifique pour la phase de (re)démarrage. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Constats : L'inspection a pu visualiser le cahier des procédures comportant notamment une procédure pour le (re)démarrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes d'épuration du biogaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de

production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de mettre en oeuvre un système d'épuration du biogaz avant valorisation dans la chaudière.

Constats :

L'exploitant a confirmé sa volonté de mettre en place une unité d'épuration du biogaz d'ici la fin d'année pour notamment préserver le fonctionnement des chaudières. Il attend la fin de la période des vendanges (pic d'activité) pour permettre de la dimensionner correctement.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre d'ici fin 2023 les justificatifs de la mise en place d'une unité d'épuration du biogaz.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Secours électrique

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois un moyen de secours électrique concernant les dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation, ainsi que les équipements nécessaires à sa surveillance.

Constats :

L'exploitant a expliqué que le fonctionnement de toute la station pouvait être secouru grâce à un tracteur présent sur site avec génératrice d'électricité montée sur la prise de force du tracteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'exploitant transmet sous 1 mois le programme de maintenance préventive de l'installation de méthanisation.

Constats :

L'inspection a pu visualiser le programme de maintenance préventive de l'installation de méthanisation inclus dans le guide d'exploitation et dans la GMAO du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. [...]

Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 :

L'exploitant ajoute sous 1 mois la surveillance du NH₃ dans le biogaz produit lors de la prochaine mesure.

<p>Constats : L'inspection a pu constater qu'un débitmètre avec analyseur du biogaz produit, y compris le NH₃, avait été installé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Dispositifs de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 modifié</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention [...] Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. [...] VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au</p>

<p>minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre sous 3 mois une capacité de rétention au niveau du silo à boues.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'un nouveau silo à boues avait été commandé, avec acompte versé, en début d'année. Celui-ci devrait arriver et être installé début 2024. Il sera muni d'une double enveloppe avec détection de fuite.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les justificatifs de l'installation et de la mise en fonctionnement du nouveau silo à boues.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Astreinte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis modifié</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte</p>
<p>Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 : L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de réduire le délai maximal d'intervention de 1 h à 30 minutes en cas de détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'il s'engageait à ce que le délai de 30 min maximum entre le déclenchement d'une alarme et l'intervention d'un technicien (contrôle supervision + prise de décision d'actions in situ) soit respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) Débits de référence : - Débit maximal journalier : 330 m ³ /j - Débit moyen journalier : 90 m ³ /j - Débit maximal horaire : 14 m ³ /h - Débit maximal de pointe : 3,9 l/s Paramètre : Concentration (en mg/l) MES : 35 DCO : 116 DBO5 : 10 NTK : 3,8 NH4 : 1 NO3 : 4,4 NO2 : 0,01 Phosphore total : 3,9 Cuivre : 0,150 Zinc : 0,800 Nonylphénols : 0,025 Hydrocarbures totaux : 10 Indice phénols : 0,3 Tout rejet dans La Barbanne est interdit en dessous d'un débit du cours d'eau de 10 l/s. [...]
Constats issus de la précédente inspection du 13 octobre 2022 : L'exploitant respecte sous 3 mois les valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux.
Constats : L'exploitant a indiqué que le débit du cours d'eau La Barbanne ne permet plus aucun rejet d'effluents traités depuis début juin, étant donné l'asservissement du rejet au débit du ruisseau (hauteur d'eau). Le pH et la température sont mesurés en continu. La dernière analyse du 25 mai fait état des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- MES : 7,8 mg/l- DCO : 50 mg/l- DBO5 : < 3 mg/l- NTK : 1,8 mg/l- Nitrites : 0,003 mg/l- Nitrates : < 0,005 mg/l- Ammonium : 0,7 mg/l- Azote global : 1,8 mg/l- Phosphore total : 2,7 mg/l- HCT : < 20 µg/l- Cu : < 5 µg/l- Zn : 23 µg/l- Phénols : < 10 µg/l- Nonylphénols : 0,27 µg/l L'inspection a constaté que les valeurs limites d'émission sont respectées et que la qualité des rejets aqueux est particulièrement bonne. En l'absence de rejet depuis juin, l'exploitant indique stocker les effluents traités et ponctuellement épandre sur les parcelles autorisées pour éviter tout débordement. A ce sujet, une demande d'ajout d'une parcelle voisine au plan d'épandage a été formulée. Cf projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. L'exploitant, avec l'aide de VEOLIA WTS, réfléchit par ailleurs à réutiliser les effluents traités pour irriguer les jeunes plants de vignes sur certaines parcelles de l'AOC. Un dossier de porter à

connaissance en ce sens pourrait être prochainement déposé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet